



Affaire No. 2010-166



**JUGE JEAN COURTIAL, Président.**

### Résumé

1. Conformément à sa jurisprudence constante, le Tribunal d'Appel des Nations Unies a relevé que dès lors que l'Appelante n'avait pas présenté de demande préalable de révision administrative dans le délai qui lui était imparti par la disposition 111.2(f) de l'ancien Règlement du personnel, un délai qui était expiré avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, de la nouvelle législation, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) ne pouvait que constater l'irrecevabilité de son recours et le rejeter pour ce motif.

### Faits et Procédure

2. Mme Vivienne Barsed, ancienne fonctionnaire affectée à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, a adressé un mémorandum en date du 26 octobre 2004 à la chef du service de la gestion des ressources financières de l'Office des Nations Unies à Genève aux fins d'obtenir des explications sur le montant qui lui était dû au titre d'un échelon d'ancienneté. Par mémorandum du 15 novembre 2004, la chef du service lui a répondu qu'une compensation avait été opérée entre ce qui lui était dû au titre de l'échelon d'ancienneté depuis 1996 et le recouvrement de primes d'assurance maladie qu'elle aurait dû payer depuis 2002.

3. Dans une lettre en date du 20 décembre 2004, mais qu'elle n'a envoyée au Secrétaire général que le 17 mars 2005, Mme Barsed a formé un recours administratif auprès du Secrétaire général en vue d'un réexamen de la décision de compensation. L'Appelante a joint au recours administratif une note expliquant qu'elle l'avait rédigé en décembre 2004 mais qu'elle en avait différé la présentation afin de se concentrer sur l'aide aux victimes des raz-de-marées qui avaient affecté l'océan indien. Le Groupe du droit administratif du Secrétariat a accusé réception du recours le 16 août 2005.

4. Mme Barsed a présenté à la Commission paritaire de recours (CPR) une demande contestant la décision de soustraire le montant des primes d'assurance maladie à recouvrer du montant dû au titre de l'échelon d'ancienneté. La CPR a relevé que le recours administratif avait été présenté après l'expiration du délai prévu par la disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel et qu'il était donc irrecevable. La décision du

Secrétaire général d'accepter les conclusions de la CPR a été notifiée à Mme Barsed par une lettre en date du 1<sup>er</sup> août 2007.

5. Mme Barsed a introduit une requête auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 28 août 2008 après avoir obtenu plusieurs prorogations du délai de recours. L'affaire n'ayant pu être jugée par l'ancien Tribunal administratif avant sa

**Dispositif**

10. La requête d'appel de Mme Barned est rejetée.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 21 octobre 2011 à New York, États-Unis.

*(Signé)*

Juge Courtial,  
Président

*(Signé)*

Juge Simón

*(Signé)*

Juge Weinberg de Roca